



## **Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative**

### **Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2013**

#### Ordre du jour :

1. 6460 Projet de loi modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension
  
- 6457 Projet de loi modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
  - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
  - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
  - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
  - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique
  
- 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
  
- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
- 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- 6464 Projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale
- 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
- Désignation des rapporteurs
  - Examen des projets de loi

\*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, M. Pierre Neyens, M. Guy Wagener, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Adam

\*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

\*

1. 6460 Projet de loi modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes

de pension

- 6457 Projet de loi modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
  - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
  - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
  - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
  - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;
- et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique
- 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
- 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- 6464 Projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale
- 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

\*

Sur proposition de son Président, la Commission décide de reporter la désignation des rapporteurs à la prochaine réunion.

M. Hauptert suggère également de commencer par l'examen du projet de loi 6457, ce qui trouve l'accord de la Commission.

Au cours de la discussion qui suit, sont évoqués notamment les points suivants :

- Un représentant du Ministère de la Fonction publique propose d'examiner le projet de loi par groupes de sujets, ce qui en facilitera la

lecture et permettra à son département d'indiquer les articles correspondants.

- Il est ainsi décidé de présenter à l'occasion de la réunion de ce jour les aspects relatifs au processus de Bologne et à l'introduction d'un Médiateur au sein de la fonction publique, alors que la prochaine réunion sera consacrée aux questions relatives à la gestion par objectifs et au système d'évaluation du personnel.
- M. le Ministre ajoute qu'il serait utile de n'entamer l'examen des articles à proprement parler que lorsque l'avis du Conseil d'Etat sera disponible. Il rappelle ensuite brièvement quelques points forts du projet, à savoir :
  - ° les nouvelles subdivisions des carrières, qui remplacent les anciens cadre ouvert et cadre fermé par celles de niveau général et de niveau supérieur
  - ° les nouvelles conditions de stage, qui permettent non seulement de réaliser des économies, mais également d'obtenir plus d'efficacité
  - ° l'introduction de critères précis pour gérer l'évolution des carrières.

M. Biltgen présente ensuite les éléments du projet qui transposent le processus de Bologne. Il s'avère ainsi que le diplôme de bachelor correspond à l'ancien cycle complet de 4 ans d'études, le Gouvernement précédent ayant voulu prévoir le diplôme de master pour l'accès à la carrière supérieure. Le projet actuel prévoit deux catégories de fonctionnaires universitaires, à savoir ceux qui font partie de la catégorie A1 avec leur diplôme de bachelor, et ceux appartenant à la catégorie A2 en raison du diplôme de master. Une autre innovation consiste dans la reprise des anciennes fonctions d'ingénieur technicien, d'éducateur gradué etc. (pour le détail cf. p. 95 du document parlementaire 6457) dans les nouvelles carrières nécessitant un bachelor.

M. le Ministre signale encore que le Gouvernement voudrait aussi briser le caractère rigide des carrières actuelles, en prévoyant sous certaines conditions pour des personnes appartenant à la carrière du rédacteur la possibilité d'accéder à la carrière correspondant au niveau bachelor.

Le lifelong learning représente un autre aspect du processus de Bologne, un congé spécial pouvant ainsi être accordé à des personnes désirant poursuivre des études, sous condition toutefois qu'elles aient déjà épuisé leur congé-formation. Le projet ne prévoit par contre pas la création d'une carrière spécifique pour les personnes ayant obtenu un doctorat - sauf pour ce qui est des médecins - mais ces personnes pourront bénéficier d'une prime de 25 points indiciaires s'ils occupent un poste qui est en relation avec leur doctorat. Il s'avère en réponse à un intervenant que le texte de loi ne précisera pas les cas où l'attribution de cette prime sera justifiée. La validation des acquis de l'expérience constitue enfin elle aussi un élément du processus de Bologne.

Pour ce qui est des reclassements, l'étude sur les traitements a examiné quelles carrières comprennent le plus de charges et nécessitent le plus d'études. Des reclassements de carrières en dehors de ceux concernant le bachelor sont ainsi proposés, dont celui du contremaître-instructeur ( pour plus de détails cf. p. 103 du document parlementaire 6457), sans toutefois prendre en considération toutes les demandes afférentes. Il en est ainsi de celle des douaniers p.ex. qui, vu qu'ils bénéficient de certains avantages spéciaux, n'ont pas été mis sur un pied d'égalité avec la carrière de l'expéditionnaire.

L'étude précitée a encore permis de découvrir une multitude de primes et

d'indemnités spéciales, le Gouvernement ayant dans un premier temps voulu prévoir que bénéficieront seulement d'une prime d'astreinte des fonctionnaires ayant vraiment des horaires de travail irréguliers. Cette approche risquait cependant de créer des problèmes pour le corps de la Police, de sorte qu'il a finalement été décidé de faire réaliser une étude sur les primes avant d'y toucher.

En matière de reclassements, il était initialement prévu que ceux-ci ne seraient possibles qu'après dix années de service, mais finalement le Gouvernement a renoncé à cette condition dans le cadre des discussions avec la CGFP. Il faut néanmoins savoir que cette option ne revient finalement pas beaucoup plus chère, vu que les reclassements seront opérés à la même valeur d'échelon et non pas au même numéro d'échelon, comme tel a été le cas pour les instituteurs.

Le représentant du Ministère de la Fonction publique relate que les travaux concernant l'étude sur les primes sont en cours et ont permis de découvrir toutes sortes de suppléments financiers dont le groupe de travail établira un inventaire, suppléments qui varient substantiellement tant du point de vue du montant qu'en ce qui concerne le mode d'attribution. Le groupe de travail a également soulevé au sujet de certaines de ces primes la question de savoir si elles se justifient encore. Ses travaux se font bien entendu en collaboration avec les départements ministériels concernés. L'intervenant rappelle encore la décision du Gouvernement en Conseil de diminuer à partir de 2013 de 25% les indemnités pour la participation à des commissions d'examen notamment. Il conclut en remarquant que l'étude devrait être prête avant la fin de la législature.

Un membre de la Commission voudrait inviter le Gouvernement à veiller à ce que la réforme de la Police ne puisse servir de prétexte à la création de nouvelles primes, M. le Ministre lui répondant que son département accompagnera bien entendu cette réforme. Il ajoute qu'il avait oublié lors de son exposé sur les reclassements ceux concernant les fonctions dirigeantes, où certains directeurs se trouvant actuellement au grade 16 seront repris au grade 17, tout comme les Commissaires de District. Une autre nouveauté consiste dans la création d'un poste de Secrétaire général classé au grade 17 dans chaque ministère, alors que pour le Ministère des Affaires étrangères certaines fonctions passent du grade 17 au grade 18 et vice-versa. Enfin une solution spécifique en vue du recrutement de médecins a été trouvée. Il s'avère en réponse à une question d'un représentant du groupe POSL que vu le souci d'harmoniser les carrières, certaines personnes pourront perdre certains de leurs avantages.

Mme la Ministre présente ensuite les éléments essentiels en relation avec l'introduction d'un Médiateur au sein de la fonction publique en expliquant que les administrations sont devenues beaucoup plus grandes et que malheureusement il n'est aujourd'hui plus possible de résoudre tous les problèmes se posant entre collègues de travail ou avec des supérieurs hiérarchiques par des discussions constructives.

Afin d'éviter dans ce contexte des affaires disciplinaires inutiles, le Gouvernement a décidé de créer la fonction de Médiateur au sein de la fonction publique, qui sera chargé de régler ces différends, hormis toutefois les questions concernant les traitements. Le Médiateur pourra être saisi par écrit ou oralement et discuter avec les personnes concernées de leur différend en

proposant par la suite des solutions.

Il est encore précisé que le Médiateur fera partie de l'administration et qu'il ne s'agira donc pas d'un consultant externe en quelque sorte. Le Médiateur aura par ailleurs encore d'autres missions, vu qu'il présidera notamment la Commission pouvant être invoquée lorsqu'un agent ne sera pas d'accord avec l'évaluation dont il a fait l'objet.

Mme Modert propose encore un groupe de sujets à traiter lors d'une future réunion, à savoir celui concernant le recrutement, le stage et la formation des futurs fonctionnaires.

M. le Ministre signale que les règlements d'exécution des projets de réforme ont été élaborés de façon parallèle et ont également été discutés avec la CGFP (note du secrétariat : ces règlements se trouvent dans un des dossiers mis à la disposition des membres de la Commission).

Mme la Ministre voudrait enfin encore souligner les efforts réalisés par le Gouvernement en vue du bien-être au travail de ses agents, en introduisant le congé thérapeutique de plus longue durée (travail à mi-temps et congé de maladie à mi-temps), vu que celui-ci était jusqu'ici limité à une durée d'un an au maximum, après l'intervention du médecin de contrôle après un premier congé de six mois.

Une autre mesure très favorable consiste dans l'introduction d'un système de retraite progressive, à savoir que pour une période de 3 ans avant sa retraite effective, l'intéressé pourra opter pour un travail à temps partiel de 75 ou bien de 50 % d'une tâche complète, le revenu manquant lui étant versé sous forme de pension (pour le détail des mesures ci-avant, cf. projet de loi 6460).

## **Débat**

Le représentant de la sensibilité politique ADR aimerait connaître les aspects financiers de la réforme, la Commission des Finances et du Budget ayant p.ex. été informée que le report de l'accord salarial permettrait de réaliser des économies de l'ordre de 60 mio euros. Serait-il possible d'obtenir le détail des économies et des surcoûts que comportera la réforme, pour ce qui est des reclassements de carrières notamment ? M. le Ministre lui répond que les aspects financiers de la réforme figurent aux pages 121 à 126 du document parlementaire 6457, le grand principe ayant été que l'accord salarial et les réformes devront être neutres du point de vue budgétaire. Il rappelle que les nouvelles modalités de stage permettront elles aussi de réaliser des économies et que des reclassements opérés au même numéro d'échelon auraient coûté beaucoup plus cher. Il propose enfin de discuter des aspects financiers lors d'une réunion ultérieure.

Un autre membre de la Commission est d'accord pour dire qu'il ne faudra pas abuser du recours à des enseignants retraités, tout en signalant que dans certaines branches il est très difficile de trouver de nouveaux enseignants. Mme la Ministre précise que le Gouvernement ne se prononce pas contre le recours à des retraités, mais qu'il propose seulement un nouveau système permettant de travailler à mi-temps en bénéficiant à la même occasion d'une retraite à mi-temps (pour le détail cf. projet de loi 6460).

Luxembourg, le 15 janvier 2013

Le Secrétaire,  
Nicolas Bock

Le Président,  
Norbert Hauptert